

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **5 (1978)**

Heft 3

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Résolutions

25. 8. 1978

Lors du 56^e Congrès des Suisses de l'étranger, deux résolutions importantes ont été prises dont vous trouverez ci-après le texte intégral.

Résolutions de la Commission des Suisses de l'étranger	2
Le Canton d'Uri	3
Résumé Congrès 1978	8
Communications officielles:	
– Nouvelles dispositions concernant le droit sur la filiation et la nationalité suisse	9
– Votations fédérales	9
– Timbres Pro Patria	10
– Importation en Suisse de billets de banque étrangers	10
– Appel Zaïre	11
Nouvelles locales	12
Droits politiques des Suisses de l'étranger en images	17
L'Ecole fédérale de gymnastique et de sport de Macolin	21

Droit de cité des enfants de mères suisses et de pères étrangers

Le droit de cité est appliqué inégalement dans la législation. Les dispositions actuelles sont considérées comme discriminatoires par les Suisses de l'étranger, aussi bien face aux enfants de pères suisses et de mères d'origine étrangère, que face aux enfants de mères suisses et de pères étrangers, ayant eu le privilège de naître en Suisse alors que leurs parents y étaient légalement domiciliés.

Un groupe de travail, mis sur pied par la Commission des Suisses de l'étranger a rendu son rapport, qui corrobore le résultat d'avis de droit, définissant qu'une modification de la Constitution est nécessaire pour arriver au résultat souhaité.

La Commission des Suisses de l'étranger considère comme son devoir, de défendre les droits de nos compatriotes émigrés. Elle est confiante que les autorités helvétiques et le Souverain lui rendront justice.

Une proposition de modification de l'article constitutionnel 44 ch 3 sera soumise très prochainement à l'ensemble des Sociétés suisses de l'étranger pour prise de position.

Si le résultat de la procédure de consultation s'avère positif, le Président de la Commission des Suisses de l'étranger lancera une initiative parlementaire auprès des Chambres fédérales.

Par cette procédure, la volonté de trouver une solution sera clairement définie, et les autorités fédérales devront se saisir rapidement de ce problème, en dehors de la préparation du dossier «égalité des droits entre l'homme et la femme», voire du projet de révision totale de la Constitution fédérale.

Projet pour une Constitution fédérale

La Commission des Suisses de l'étranger, réunie en séance à Einsiedeln le 25 août 1978, a constaté avec étonnement après avoir pris connaissance du projet pour une Constitution fédérale préparé par un groupe d'experts, que les Suisses de l'étranger n'y sont mentionnés qu'une seule fois, soit à l'article 58 al. 1^{er}, dans le contexte de l'exercice du droit de vote.

Cette constatation laisse supposer indubitablement que les droits des Suisses de l'étranger reconnus et garantis par la Constitution sont réduits par le projet.

La Commission des Suisses de l'étranger retient à l'unanimité et avec fermeté que les Suisses de l'étranger ne peuvent approuver une nouvelle Constitution qui contient un affaiblissement de leur position. La Commission est de l'avis que des garanties doivent leur être assurées par la Constitution.

Après une consultation auprès de l'ensemble des Sociétés suisses de l'étranger, la Commission formulera sa prise de position, en tenant compte des exigences présentées, qui sera transmise aux autorités.

Auparavant, cette prise de position des Suisses de l'étranger fera l'objet du thème principal des 57^e Journées des Suisses de l'étranger, à fin août 1979, et sera alors discutée en public.

Avez-vous 50 ans en 1978?

Si oui, vous pouvez déclarer votre adhésion à l'**AVS/AI** facultative au plus tard dans un délai d'un an dès l'accomplissement de votre 50^e année. C'est votre dernière chance! Pour tout renseignement, écrivez à votre représentation suisse.